



<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	STIMULASE ULTRA
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	AGRONUTRITION 3 avenue de l'Orchidée Parc Activestre 31390 CARBONNE FRANCE
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble de sulfate de magnésium et de cellulase
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	187-2022.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1220510

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

06/06/2022

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilleur*

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit	
La classification retenue est la suivante :	
Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants respiratoires - Catégorie 1	H334 : Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
<b>Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.</b>	

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	27 %
Oxyde de magnésium (MgO) total <i>dont oxyde de magnésium (MgO) soluble dans l'eau</i>	5,2 % 5,2 %
Anhydride sulfurique (SO <sub>3</sub> ) total <i>dont anhydride sulfurique (SO<sub>3</sub>) soluble dans l'eau</i>	10 % 10 %
Carbone organique (C) total	2,8 %
Cellulase	25 %
pH (1%)	5,5



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



<b>Liste des cultures autorisées</b>				
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Application</b>	<b>Epoque d'apport / Stades d'application</b>
Vigne	1 L/ha	8/an	Pulvérisation foliaire	Du stade 3-4 feuilles jusqu'à la véraison (BBCH 13 à BBCH 83)
Arboriculture	1 L/ha	8/an		Sur feuillage suffisamment développé (BBCH 53 à BBCH 85)
Cultures maraîchères	1 L/ha	8/an		Toute l'année (BBCH 20 à BBCH 61)

## Conditions d'emploi du produit

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'EPI requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**